



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 44427

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les partis politiques peuvent recevoir des dons. Il souhaiterait cependant qu'il lui indique si cette faculté est strictement réservée aux partis politiques déclarés et enregistrés auprès de la CCFP ou si, au contraire, n'importe quel parti créé librement en application de la Constitution peut recevoir des dons. Il lui précise que sa question porte uniquement sur le principe de recevoir un don et non sur le problème des dégrèvements fiscaux, lesquels, eux, sont subordonnés à l'octroi de récépissés.

Texte de la réponse

Les partis ou groupements politiques ne sont soumis à aucune formalité préalable de « déclaration » ou d'« enregistrement » auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. C'est seulement l'association de financement d'un parti qui doit être agréée par cette autorité lorsqu'elle remplit les conditions fixées par l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée. Si le parti a choisi la formule du mandataire financier personne physique, le nom de celui-ci est déclaré par écrit à la préfecture territorialement compétente (art. 11-2 de la loi précitée) et ladite préfecture en informe simplement la commission nationale. Il reste que tout don consenti à un parti doit transiter par une association de financement ou un mandataire financier personne physique, indépendamment du souhait du donateur de bénéficier ou non des avantages fiscaux prévus par l'article 200 du code général des impôts, ainsi qu'il l'a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 22597 posée le 9 janvier 1995 (Journal officiel du 6 février 1995, A.N., questions et réponses, page 740).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44427

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6480